

Statuts de l'association « Collectif Conscience »

Art. 1 : Titre de l'association

• Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Collectif Conscience ».

Art. 2 : Objet

- Cette association a pour but de promouvoir la diffusion de la culture scientifique.
- L'association fonde et héberge la plateforme du Collectif Conscience, libre et gratuite d'accès. L'association gère également l'évolution technique de la plateforme et sa maintenance. Les différentes fonctions de cette plateforme sont explicitées dans le règlement intérieur.
- L'association est ouverte à tous, sous réserve de validation par le Bureau.
- Une charte éthique est mise en place, dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Art. 3 : Siège social

• Le siège social de l'association est situé à Paris et est défini par le règlement intérieur.

Art. 4 : Durée

• La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 : Moyens

- L'association héberge la plateforme en ligne du Collectif Conscience : elle n'a pas de contrôle éditorial sur les contenus qui y sont produits et diffusés et ne peut en aucun cas en être tenue pour responsable.
- L'association assure sa promotion par les moyens qui lui semblent appropriés.
- L'association assure sa pérennité par la recherche des ressources nécessaires, notamment financières.
- L'association peut établir des partenariats et créer, rejoindre, promouvoir toute action, pérenne ou ponctuelle, poursuivant les mêmes buts qu'elle.

Art. 6 : Composition

- L'association est ouverte à toutes les personnes désireuses de partager leurs connaissances et/ou d'apporter leur contribution, quelle qu'elle soit, à la structuration et à la pérennisation de l'association Collectif Conscience et de la plateforme.
- Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association, sous réserve de validation par le Bureau.
- Les statuts de membre actif et passif sont définis dans le règlement intérieur.
- Le montant de la cotisation est fixé par le règlement intérieur et peut être modifié à tout instant par le Bureau.
- Tous les membres actifs disposent d'une voix à l'Assemblée Générale.
- Seules les personnes physiques peuvent postuler au Conseil d'Administration (CA) de l'association.

- Les personnes morales présentes à l'Assemblée Générale donnent mandat à une personne physique qui peut se présenter au Conseil d'Administration.

Art. 7 : Radiation

- Le Bureau se réserve le droit de refuser la demande de candidature ou de radier toute personne physique ou morale dont les projets ou les actions ne sont pas en adéquation avec les objectifs ou les principes moraux de l'association.
- La qualité de membre de l'association pour les personnes physiques peut également se perdre par le décès, la démission, ou l'exclusion pour motif grave.
- La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration. Dans le cas d'une exclusion, l'intéressé(e) aura été préalablement invité(e) à s'exprimer devant le Conseil d'Administration.
- La qualité de membre de l'association pour les personnes morales se perd également par la faillite ou le changement d'activités.
- Dans le cas où un Conseil d'Administration n'est pas composé d'au moins deux membres, l'association est automatiquement dissoute.

Art. 8 : Ressources de l'association

- Les ressources de l'association se composent :
 - du montant des cotisations ;
 - des subventions ;
 - des dons ;
 - du mécénat ;
 - de toute autre source de financement approuvée par son Conseil d'Administration et en accord avec la charte éthique.

Art. 9 : Conseil d'Administration

- L'association est dirigée par le Conseil d'Administration (CA), élu via un scrutin majoritaire à un tour.
- Le Conseil d'Administration :
 - se compose comme spécifié dans le règlement intérieur ;
 - se réunit au moins une fois par an, en présence physique ou virtuelle d'au moins la moitié de ses membres ;
 - désigne en début de séance un(e) ou plusieurs secrétaires chargé(e)s de la rédaction d'un procès-verbal qui sera signé par le Conseil d'Administration, diffusé aux membres de l'association et archivé ;
 - examine les différents points à l'ordre du jour, proposés par chacun(e) de ses membres. L'ordre du jour aura été établi en amont par les membres du Conseil d'Administration et peut être complété sur place si la situation l'exige. Il est transmis à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration au moins une semaine avant la tenue de la réunion du CA ;
 - peut modifier le règlement intérieur ;
 - peut proposer une modification des statuts, examinée lors de l'Assemblée Générale suivante ;
 - peut déléguer la représentation politique à une ou plusieurs personnes de son choix ;

- recrute des personnes sur des postes salariés et des prestations, sur des missions qu'il définit ;
- examine et propose le budget et les orientations financières (investissements, plan de dépenses, etc.) de l'association ;
- peut solliciter par voie électronique l'ensemble des membres de l'association ;
- Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité de ses membres présents physiquement ou virtuellement.

Art. 10 : Assemblée Générale

- L'Assemblée Générale Ordinaire :
 - comprend tous les membres actifs de l'association qui disposent d'un vote chacun ;
 - se réunit au moins une fois par an ;
 - est convoquée sur décision d'une majorité des membres du Bureau, au moins trois semaines avant sa tenue ;
 - se compose des membres présents physiquement ou virtuellement ou représentés par une procuration ;
 - examine l'ordre du jour indiqué sur les convocations ;
 - examine et approuve la situation morale de l'association exposée par le Conseil d'Administration ;
 - examine et approuve la situation financière de l'association ;
 - peut modifier les statuts de l'association ;
 - peut dissoudre le Conseil d'Administration en partie ou dans sa totalité et organiser sa réélection ;
 - peut modifier le règlement intérieur.
- Le quorum est fixé au tiers du nombre total de membres actifs de l'association. Si le quorum n'est pas atteint lors de la tenue d'une Assemblée Générale, une autre Assemblée Générale sera organisée avec le même ordre du jour dans un délai maximal de deux mois. Les procurations resteront valables entre les deux Assemblées. Si un membre actif n'assiste pas ou n'est pas représenté à deux AG consécutives, il passe automatiquement en membre passif.
- Le mandat des administrateurs est renouvelable lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire. Par conséquent, après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Ordinaire procède sur une fréquence annuelle à l'élection du Conseil d'Administration.
- Les décisions sont prises à la majorité plus une voix des membres actifs présents physiquement ou virtuellement, ou représentés via une procuration écrite donnant pouvoir à un(e) autre membre actif(ve) de l'association.
- Le Conseil d'Administration peut porter au maximum un tiers des voix sous forme de procurations écrites lui donnant pouvoir lors de l'Assemblée Générale, une procuration n'étant valable que pour une Assemblée Générale donnée dont la date devra être spécifiée sur la procuration.
- Les membres actifs de l'association peuvent donner procuration à un autre membre actif de l'association, par simple notification écrite adressée au Conseil d'Administration.
- En cas de non-approbation des situations morales et/ou financières, et/ou dès que la situation l'exige, il est procédé dans un délai maximal de deux mois, à une Assemblée Générale Extraordinaire.
- Les conditions de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont similaires à celles de

l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle comprend tous les membres actifs de l'association qui disposent d'un vote chacun et est convoquée par un membre du Bureau, au moins une semaine avant sa tenue.

Art. 11 : Bureau

- Le Bureau se charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Les rôles de chaque membre sont définis dans le règlement intérieur.
- Le Bureau doit suivre les orientations décidées par le Conseil d'Administration.
- Le mandat des membres du Bureau est renouvelable lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire. Par conséquent, après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Ordinaire procède sur une fréquence annuelle à l'élection du Bureau.
- En cas de radiation du Président de l'association ou dans le cas où il serait dans l'incapacité d'assurer ses fonctions, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour le remplacer.
- Le mandat d'un nouveau Bureau prend effet 8 jours après son élection pour permettre la transmission des pouvoirs.

Art. 12 : Dissolution

- En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, celle-ci désigne et détermine les pouvoirs d'un(e) ou plusieurs liquidateurs(trices) qui seront chargé(e)s de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas, les personnes physiques membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations ou organisations à but non lucratif poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale.
- En cas de dissolution due au non respect du nombre minimum de membres, il incombe au dernier Bureau de désigner le(la) liquidateur(trice). À défaut, l'association transfère tous ses biens à l'Académie des Sciences.

Pour l'association : le 16/12/2018

Le Président
Sébastien Carassou



Le Trésorier
Nicolas Parot

